

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

**Production des plants de grenadier. –
Homologation du règlement technique.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier.....

6

**Eau potable. – Tarifs de vente à la production
au titre de l'année 2017.**

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3651-16 du 23 rabii I 1438 (23 décembre 2016) relatif aux tarifs de vente de l'eau potable à la production au titre de l'année 2017.

12

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Société nationale des autoroutes du Maroc. – Emission de nouvelles obligations en échange d'anciennes obligations jouissant de la garantie de l'Etat et non amorties.

Décret n° 2-16-817 du 22 rabii I 1438 (22 septembre 2016) autorisant la Société nationale des autoroutes du Maroc à émettre de nouvelles obligations en échange d'anciennes obligations jouissant de la garantie de l'Etat et non amorties.....

13

Hydrocarbures :

• **Approbation d'un accord pétrolier :**

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 2364-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conclu, le 18 chaabane 1437 (25 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....

13

Pages

Pages

• **Passage à la première période complémentaire :**

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3001-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	14
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3002-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	15
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3003-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	16
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3184-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	17

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3185-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	18
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3186-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	19
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3187-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	20
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3188-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	21

Pages

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3189-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	22
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3240-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	23
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3241-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	24
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3242-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	25

Pages

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3243-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	26
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3244-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	27
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3245-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».....	28
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2664-16 du 24 hija 1437(26 septembre 2016) portant agrément de la société «AGRI-ASSISTANCE» pour commercialiser des semences standard de légumes.	29
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2669-16 du 24 hija 1437(26 septembre 2016) portant agrément de la société « ROSPALM » pour commercialiser des plants certifiés de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.	30

Pages

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2865-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) portant agrément de la société « MAISADOUR MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	30
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2866-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) portant agrément de la société « SOGECOPA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, de fraisier, d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	31
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2867-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) portant agrément de la société « BASTANA-TEC » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	32
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2868-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) portant agrément de la société « SARILOP » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	33

Equivalences de diplômes.

<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3296-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	34
<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3305-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	34

Pages

<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3306-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	35
<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3307-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	35
<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3308-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	36
<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3309-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	36
<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3310-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	37

Pages

<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3311-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	37
<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3349-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i>	38
<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3350-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	38

Pages

<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3351-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	39
<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3033-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	39

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs.....</i>	41
---	----

TEXTES GENERAUX

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016)
portant homologation du règlement technique relatif à
la production, au contrôle, au conditionnement et à la
certification des plants de grenadier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
réglementant la production et la commercialisation de
semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses
articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de
sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le
dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment
son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme
agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant
les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et
des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les
modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de
nouvelles variétés sur ledit catalogue, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé
au présent arrêté, le règlement technique relatif à la production,
au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants
de grenadier.

Ce règlement peut être consulté auprès des services de
l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
et sur son site web.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 5
du dahir n° 1-69-169 susvisé, les plants mentionnés à l'article
premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par
des organismes agréés par arrêté du ministre chargé de
l'agriculture.

Ceux-ci sont tenus de déclarer, aux mois de novembre
et de mai de chaque année, à l'Office national de sécurité
sanitaire des produits alimentaires la situation de leurs stocks
de plants certifiés.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 29 kaada 1437 (2 septembre 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016)
portant homologation du règlement technique
relatif à la production, au contrôle, au conditionnement
et à la certification des plants de grenadier**

**REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF
A LA PRODUCTION, AU CONTROLE,
AU CONDITIONNEMENT ET A LA CERTIFICATION
DES PLANTS DE GRENADIER**

I. – INTRODUCTION

La certification des plants de grenadier est organisée
selon les dispositions du présent règlement technique pris
en application du dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389
(25 juillet 1969) réglementant la production et la com-
mercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été
modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397
(19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de
certification des plants est confiée aux services compétents de
l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
(ONSSA). Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production,
du stockage et de la commercialisation des plants.

Pour réaliser ce contrôle, l'ONSSA peut confier
certaines opérations de contrôle des plants de grenadier
à des personnes physiques ou morales de droit public ou
privé selon les conditions techniques et les modalités fixées
par le directeur général de l'ONSSA, en tenant compte des
opérations concernées. Les conditions susmentionnées sont
indiquées dans l'autorisation qu'il délivre aux personnes qu'il
habilite pour réaliser lesdites opérations.

II. – DEFINITIONS

Aux termes du présent règlement technique on entend
par :

Grenadier : les plantes de l'espèce *Punica granatum L.*
destinées à la production de grenades ;

Variété : tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon
botanique du rang le plus bas connu et peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un
certain génotype ou d'une certaine combinaison de
génotypes ;

- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression
d'au moins un desdits caractères ;

- considéré comme une entité, eu égard à son aptitude à
être reproduit conforme ;

Bouture : la fraction de rameau, portant un ou plusieurs
yeux, destinée à la multiplication d'une variété ;

Parc à bois : les arbres contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production de boutures de grenadier ;

Plant de grenadier : tout plant obtenu par multiplication végétative de grenadier et destiné à être planté.

III. – CONDITIONS D'ADMISSION AU CONTROLE

III. – 1. – Conditions relatives aux pépiniéristes

Le pépiniériste, personne physique ou morale, qui souhaite produire les différentes catégories du matériel végétal certifié de grenadier doit répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'un terrain facilement accessible d'une capacité minimale annuelle de production de 50.000 plants de grenadier ;
- disposer, à l'intérieur de sa pépinière ou de son exploitation, d'un parc à bois authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe III au présent règlement technique ;
- avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- s'engager à ne pas produire et à ne pas commercialiser des plants de grenadier non contrôlés, conformément aux dispositions du présent règlement technique, dans la pépinière ou dans la partie de l'exploitation destinée à la production des plants certifiés ;
- disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et le stockage des plants certifiés ;
- n'utiliser que les parcelles ou un substrat exempts de nématodes, en particulier ceux appartenant aux genres *meloidogynes*, ou autres agents pathogènes dangereux pour le grenadier ;
- être agréé conformément aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

III. – 2. – Conditions relatives à la déclaration de production

Avant la mise en place de son programme de production, tout pépiniériste doit adresser aux services concernés de l'ONSSA une déclaration de production établie selon le modèle figurant à l'annexe I au présent règlement technique, accompagnée des documents suivants :

- un bulletin d'analyse nématologique effectuée, trois mois au plus, avant l'utilisation de la parcelle ou du substrat ;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres documents) ;

- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière.

Toute déclaration de production non conforme au modèle susindiqué ou non accompagnée des documents susmentionnés est irrecevable.

Pour toute déclaration formulée conformément aux conditions prescrites par le présent règlement technique, un récépissé est remis au déclarant par les services concernés de l'ONSSA.

A compter de la date de réception, par l'intéressé, du récépissé de la déclaration de production, celui-ci doit laisser pénétrer dans sa pépinière et dans les locaux de conditionnement et de stockage des plants, le personnel de l'ONSSA chargé du contrôle et de la certification des plants et les personnes habilitées par l'ONSSA disposant de l'autorisation mentionnée au I ci-dessus, pour effectuer certaines opérations de contrôle des plants de grenadier en vue de la certification.

III. – 3. – Conditions relatives aux variétés admises à la certification

Seuls peuvent être certifiés les plants de grenadier des variétés de l'espèce *Punica granatum L.* inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

III. – 4. – Organisation de la production

III. – 4-1. – Catégorie du matériel végétal

Le matériel végétal du grenadier comprend les catégories suivantes :

a. le matériel de départ : matériel végétal authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe III au présent règlement technique, provenant directement de l'obtenteur ou du mainteneur, après inscription de la variété au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

b. le matériel de pré-base : matériel authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe III au présent règlement technique, provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ ;

c. le matériel de base : matériel authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe III au présent règlement technique, provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. Il constitue les plants du parc à bois ;

d. le matériel certifié : matériel authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe III au présent règlement technique, constitué de boutures prélevées du parc à bois et destinées à la production de plants certifiés, ainsi que de plants racinés issus du bouturage.

III. – 4-2. – Règles générales de production

Le matériel végétal de départ, de pré-base, de base ou certifié est placé sous la responsabilité directe de l'obteneur et/ou du mainteneur ou du pépiniériste, selon qu'il s'agit du matériel de départ, de pré-base, de base ou certifié.

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal dans la pépinière est effectuée grâce à des pancartes portant les indications suivantes :

- la catégorie du matériel végétal ;
- le numéro du lot, affecté à partir de la déclaration de production ;
- le nom de la variété ;
- la date de plantation.

Les plants doivent être isolés de toute culture autre que le grenadier par une bande d'au moins 2 mètres de largeur maintenue en permanence propre par des techniques culturales ou des traitements herbicides.

L'isolement minimum entre les différentes catégories de matériel végétal de grenadier est spécifié dans l'annexe II au présent règlement technique.

IV. – MODALITES DE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION

Le contrôle des plants de grenadier effectué par l'ONSSA comprend :

- le contrôle en pépinière ;
- le contrôle au laboratoire ;
- le contrôle dans les lieux de stockage ;
- le contrôle du matériel végétal certifié importé.

IV. – 1. – Contrôle en pépinière

Il porte sur toutes les catégories de plants de grenadier. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants qui doivent répondre aux normes phytosanitaires spécifiées à l'annexe III au présent règlement technique.

IV. – 1-1. – Matériel de départ et de pré-base

Les plants de départ et de pré-base font l'objet des contrôles suivants :

- avant la mise en place de ce matériel et qui consiste à vérifier l'origine des plants et à contrôler le respect de l'isolement ;
- après l'entrée en production, un contrôle effectué comme suit :
 - au moment de la fructification aux fins de contrôler l'état sanitaire des plants ainsi que l'authenticité variétale ;
 - avant le prélèvement des boutures aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité variétale et d'estimer la production de boutures.

IV. – 1-2. – Matériel de base

Le contrôle des plants de base est effectué sur les arbres du parc à bois destinés à la production de boutures. Ce contrôle se déroule en trois visites, comme suit :

- un contrôle effectué avant la mise en place du parc à bois et consistant à vérifier l'origine des plants et à contrôler le respect de l'isolement ;
- un contrôle effectué après l'entrée en production du parc à bois :
 - au moment de la fructification aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité variétale ;
 - avant le prélèvement des boutures aux fins de vérifier l'état sanitaire et l'authenticité variétale et d'estimer la production de boutures.

IV. – 1-3. – Matériel certifié

Les plants certifiés font l'objet des contrôles suivants :

- un premier contrôle effectué après le bouturage pour vérifier l'origine des boutures, le taux d'enracinement des boutures, l'état sanitaire et l'authenticité variétale ;
- un deuxième contrôle effectué au moment du développement des plants consistant à contrôler l'état sanitaire, l'état végétatif et l'authenticité variétale.

IV. – 2. – Contrôle au laboratoire

En cas de doute, l'ONSSA procède à des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses au laboratoire pour le matériel végétal contrôlé en pépinière.

IV. – 3. – Contrôle dans les lieux de stockage

Le contrôle dans les lieux de stockage vise à s'assurer des conditions de stockage et de la bonne conservation du matériel végétal du grenadier.

IV. – 4. – Contrôle du matériel végétal certifié importé

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux prescriptions du présent règlement technique à l'égard du matériel végétal de la même catégorie (départ, pré-base, base et certifié) produit au Maroc. L'importation doit porter sur des plants appartenant à des variétés inscrites au catalogue officiel marocain et doit, en outre, répondre aux dispositions de la législation et de la réglementation phytosanitaires à l'importation en vigueur au Maroc.

V. – CERTIFICATION ET ETIQUETAGE

A la suite des contrôles effectués sur les différentes catégories de plants de grenadier (départ, pré-base, base et certifié), seules les productions qui répondent aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées aux annexes II, III et IV précitées peuvent être certifiées. Cette certification donne lieu à la délivrance au pépiniériste, d'un bulletin mentionnant la variété, la catégorie, le numéro de lot et le nombre de plants.

Lorsque, les plants sont prêts à la vente, le pépiniériste doit en aviser l'ONSSA aux fins de procéder à la certification et de permettre l'étiquetage des plants. Seuls les plants conformes aux prescriptions du présent règlement technique peuvent être certifiés et étiquetés.

Les plants certifiés doivent porter une étiquette conforme au modèle prescrit par l'ONSSA et portant les indications suivantes : la variété, le numéro du lot et la catégorie de plant.

Les étiquettes sont de couleur blanche pour les plants de pré-base et de base et de couleur rouge pour les plants certifiés.

Les étiquettes susmentionnées sont attachées à chaque plant pour la production en sachet et apposées sur des paquets de 25 à 30 plants pour la production à racines nues.

Lorsque, suite à un contrôle effectué par les services compétents de l'ONSSA dans la pépinière, dans les lieux de stockage ou lors de la commercialisation, il apparaît que les plants ne répondent plus aux conditions de certification prescrites par le présent règlement technique, la certification et les étiquettes correspondantes sont retirées.

VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque personne physique ou morale qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié de grenadier, doit tenir à la disposition des services compétents de l'ONSSA, un registre portant les indications suivantes :

- l'identification de la pépinière, de son propriétaire et/ou de son gestionnaire ;
- le nom de chaque variété produite ;
- les numéros des lots ;
- les catégories de matériel végétal produit ;
- le nombre de plants produits et commercialisés par variété et par catégorie ;
- les dates des ventes ;
- le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.

* * *

ANNEXE N° I**Modèle de déclaration de production de plants de grenadier (*)**
(point III-2)**Déclaration de production de plants de grenadier**

Je soussigné, (1) pépiniériste à (2), déclare avoir pris connaissance du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier, et demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle et en accepte d'avance les résultats :

variété	catégorie (3)	nombre de plants à contrôler	n° du lot du matériel végétal utilisé

(*) Déclaration à remplir par le pépiniériste et à adresser au service concerné de l'ONSSA, du lieu d'implantation de la pépinière.

Fait à..... le.....

Nom et signature :

Documents accompagnant la présente déclaration, conformément au III-2 du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier :

- Bulletin d'analyse nématologique effectuée, trois mois au plus, avant l'utilisation de la parcelle ou du substrat ;
- Documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé :
☐ facture ☐ certificat d'origine ☐ autres documents
- Croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec sa localisation y compris au moyen du (SIG) le cas échéant, et les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune à la pépinière ;

N.B :

(1) Préciser le nom et la qualité du signataire.

(2) Indiquer l'adresse de la pépinière où sont produits les plants de grenadier.

(3) Préciser s'il s'agit de matériel de pré-base, de base ou certifié.

* * *

ANNEXE N° II**Spécifications minimales d'isolement des productions****(point III-4-2)**

Catégories	Spécifications d'isolement				
	Départ	Pré-base	Base	Certifié	Verger
Départ	Une ligne vide	2m	5m	5m	10m
Pré-base	2m	Une ligne vide	5m	5m	10m
Base	5m	5m	Une ligne vide	5m	10m
Certifié	5m	5m	5m	Une ligne vide	10m

* * *

ANNEXE N° III**Spécifications du contrôle phytosanitaire du matériel végétal****(point IV-1)**

Tout plant de grenadier atteint des parasites suivants, ne sera pas certifié :

- Pucerons (*Aphis punicae*)
- Nématodes (*Meloidogyne incognita*)
- Cératite (*Ceratitis capitala*)

Tout plant douteux atteint ou présentant les symptômes d'une maladie doit être éliminé avant le contrôle.

* * *

ANNEXE N° IV**Caractéristiques techniques des plants certifiés****(point V)**

Objets de l'appréciation	Plants en sachet	Plants racines nues
Système racinaire	Sain et intact	Sain et intact
Développement du plant	Minimum 50 cm	Minimum 50 cm
Blessure ouverte	Exempt	Exempt
Etat sanitaire	Conforme	Conforme
Age	8 à 16 mois	8 à 24 mois
Forme du plant	Pas de rejet sur au moins 30 cm	Pas de rejet sur au moins 30 cm

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3651-16 du 23 rabii I 1438 (23 décembre 2016) relatif aux tarifs de vente de l'eau potable à la production au titre de l'année 2017.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU
GOUVERNEMENT, CHARGE DES AFFAIRES
GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1er décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeurent en vigueur, durant l'année 2017, les prix de vente de l'eau potable à la production, hors taxe sur la valeur ajoutée, appliqués durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, tels que fixés par l'arrêté susvisé n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1438 (23 décembre 2016).

MOHAMMED LOUAFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6530 du 29 rabii I 1438 (29 décembre 2016).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-16-817 du 22 rabii I 1438 (22 septembre 2016)
autorisant la Société nationale des autoroutes du Maroc à émettre de nouvelles obligations en échange d'anciennes obligations jouissant de la garantie de l'Etat et non amorties.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-05-960 du 15 joumada I 1426 (23 juin 2005) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc d'un emprunt obligataire d'un montant de deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH) ;

Vu le décret n° 2-09-135 du 15 rabii I 1430 (13 mars 2009) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH) ;

Vu le décret n° 2-10-131 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH) ;

Vu le décret n° 2-14-176 du 29 joumada I 1435 (31 mars 2014) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant d'un milliard sept cent cinquante millions de dirhams (1.750.000.000 DH) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société nationale des autoroutes du Maroc est autorisée à émettre de nouvelles obligations en échange des obligations non amorties bénéficiant de la garantie de l'Etat en vertu des décrets susvisés.

ART. 2. – La garantie de l'Etat, accordée initialement au titre des obligations objet de l'échange visé à l'article premier ci-dessus d'un montant total de cinq milliards neuf cent treize millions de dirhams (5.913.000.000 DH), est reportée sur les nouvelles obligations à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc sur le marché financier national.

ART. 3. – Les modalités d'émission des nouvelles obligations visées à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1438 (22 septembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6530 du 29 rabii I 1438 (29 décembre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 2364-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) approuvant l'accord pétrolier «BOUJDOUR MARITIME» conclu, le 18 chaabane 1437 (25 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTÉRIM,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conlu, le 18 chaabane 1437 (25 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « BOUJDOUR MARITIME » comprenant dix-sept permis de recherche dénommés « BOUJDOUR MARITIME I à XVII » situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier « BOUJDOUR MARITIME » conlu, le 18 chaabane 1437 (25 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Maroc Mer Profonde » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,
de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement
par intérim,*

MOULAY HAFID EL ALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3001-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1667-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conlu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2130-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1615-15 du 5 rejeb 1436 (24 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conlu, le 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 287-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conlu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1234-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conlu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1249,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30°50'20,000"N	11°46'41,600"W
2	30°50'20,000"N	11°29'40,000"W
3	30°25'29,990"N	11°29'40,000"W
4	30°25'29,990"N	11°46'41,600"W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3002-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été

modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1667-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2131-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1615-15 du 5 rejeb 1436 (24 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 287-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1234-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1222,1 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30°25'30,000"N	11°43'37,000"W
2	30°25'29,000"N	11°29'40,000"W
3	29°59'00,000"N	11°29'40,000"W
4	29°59'00,000"N	11°40'15,000"W
5	29°54'54,000"N	11°40'15,000"W
6	29°54'54,000"N	11°48'10,000"W
7	30°01'06,885"N	11°48'10,000"W
8	30°01'06,885"N	11°43'37,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3003-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1667-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2132-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1615-15 du 5 rejab 1436 (24 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 287-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la Société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1234-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1162,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 24 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	29°51'52,000"N	11°57'25,000"W
2	29°51'52,000"N	11°52'05,000"W
3	29°48'15,000"N	11°52'05,000"W
4	29°48'15,000"N	11°50'05,000"W
5	29°46'05,000"N	11°50'05,000"W
6	29°46'05,000"N	11°47'45,000"W
7	29°44'00,000"N	11°47'45,000"W
8	29°44'00,000"N	11°43'50,000"W
9	29°45'49,000"N	11°43'50,000"W
10	29°45'49,000"N	11°40'15,000"W
11	29°43'30,000"N	11°40'15,000"W
12	29°43'30,000"N	11°49'00,000"W
13	29°19'33,000"N	11°49'00,000"W
14	29°19'33,000"N	12°04'55,000"W
15	29°27'15,000"N	12°04'55,000"W
16	29°27'15,000"N	12°03'05,000"W
17	29°32'30,000"N	12°03'05,000"W
18	29°32'30,000"N	12°01'15,000"W
19	29°34'42,539"N	12°01'15,000"W
20	29°34'42,539"N	12°00'05,000"W
21	29°40'55,000"N	12°00'05,000"W
22	29°40'55,000"N	11°58'15,000"W
23	29°46'40,000"N	11°58'15,000"W
24	29°46'40,000"N	11°57'25,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 24 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3184-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2147-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP

CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1299,4 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	33°13'50,000"N	09°45'00,000"W
2	33°13'50,000"N	09°34'21,564"W
3	33°10'22,000"N	09°34'21,564"W
4	33°10'22,000"N	09°27'52,000"W
5	32°54'20,000"N	09°27'52,000"W
6	32°54'20,000"N	09°35'04,000"W
7	32°54'20,000"N	09°55'26,400"W
8	33°07'48,000"N	09°55'26,400"W
9	33°07'48,000"N	09°45'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3185-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2148-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1294,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 24 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	32°54'19,800"N	10°05'00,000"W
2	32°54'20,000"N	09°55'26,000"W
3	32°54'20,000"N	09°35'04,000"W
4	32°51'49,000"N	09°35'04,000"W
5	32°51'49,000"N	09°40'45,000"W
6	32°46'52,000"N	09°40'45,000"W
7	32°46'52,000"N	09°42'31,000"W
8	32°45'54,000"N	09°42'31,000"W
9	32°45'54,000"N	09°43'41,000"W
10	32°44'33,000"N	09°43'41,000"W

11	32°44'33,000"N	09°45'02,000"W
12	32°43'46,000"N	09°45'2,000"W
13	32°43'46,000"N	09°45'27,700"W
14	32°41'23,000"N	09°45'27,700"W
15	32°41'23,000"N	09°48'22,000"W
16	32°40'00,000"N	09°48'22,000"W
17	32°40'00,000"N	09°49'40,000"W
18	32°38'35,000"N	09°49'40,000"W
19	32°38'35,000"N	09°51'10,000"W
20	32°37'15,000"N	09°51'10,000"W
21	32°37'15,000"N	09°52'17,000"W
22	32°37'15,000"N	10°15'00,000"W
23	32°45'00,000"N	10°15'00,000"W
24	32°45'00,000"N	10°05'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 24 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3186-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2149-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1291,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	32°37'15,000"N	10°15'00,000"W
2	32°37'15,000"N	09°52'17,000"W
3	32°25'00,000"N	09°52'17,000"W
4	32°25'00,000"N	10°02'11,574"W
5	32°20'50,000"N	10°02'11,574"W
6	32°20'50,000"N	10°03'10,000"W
7	32°20'50,000"N	10°27'30,000"W
8	32°30'00,000"N	10°27'30,000"W
9	32°30'00,000"N	10°15'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3187-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2150-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1250,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	32°30'00,000"N	10°48'45,000"W
2	32°30'00,000"N	10°27'30,000"W
3	32°09'35,000"N	10°27'30,000"W
4	32°09'35,000"N	10°48'31,524"W
5	32°20'50,000"N	10°48'31,524"W
6	32°20'50,000"N	10°48'45,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3188-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 joumada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2151-13 du 9 joumada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 joumada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 joumada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1275,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	32°20'50,000"N	10°27'30,000"W
2	32°20'50,000"N	10°03'10,000"W
3	32°03'44,000"N	10°03'10,000"W
4	32°03'44,000"N	10°11'41,000"W
5	31°55'40,000"N	10°11'41,000"W
6	31°55'40,000"N	10°20'00,000"W
7	32°09'35,000"N	10°20'00,000"W
8	32°09'35,000"N	10°27'30,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3189-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 joumada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2152-13 du 9 joumada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 joumada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 joumada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1297,8 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	32°09'35,000"N	10°57'57,519"W
2	32°09'35,000"N	10°20'00,000"W
3	31°55'40,000"N	10°20'00,000"W
4	31°55'40,000"N	10°39'00,000"W
5	32°00'00,000"N	10°39'00,000"W
6	32°00'00,000"N	10°57'57,519"W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3240-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérêt de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 joumada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2141-13 du 9 joumada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1233-16 du 15 joumada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 joumada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1.285,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Point	Latitude	Longitude
1	33°11'19,514"N	10°15'22,283"W
2	33°11'19,514"N	09°45'00,000"N
3	33°07'48,514"N	09°45'00,000"N
4	33°07'48,514"N	09°55'26,000"N
5	32°54'20,000"N	09°55'26,000"N
6	32°54'20,000"N	10°20'00,000"N
7	33°09'45,600"N	10°20'00,000"N
8	33°09'45,600"N	10°15'22,823"N

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3241-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2142-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1233-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1.271,1 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Point	Latitude	Longitude
1	32°54'20,000"N	10°20'00,000"W
2	32°54'20,000"N	10°05'00,000"W
3	32°45'00,000"N	10°05'00,000"W
4	32°45'00,000"N	10°15'00,000"W
5	32°30'00,000"N	10°15'00,000"W
6	32°30'00,000"N	10°39'00,000"W
7	32°37'44,500"N	10°39'00,000"W
8	32°37'44,500"N	10°33'33,000"W
9	32°43'30,000"N	10°33'33,000"W
10	32°43'30,000"N	10°20'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3242-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 jourada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2143-13 du 9 jourada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1233-16 du 15 jourada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1.238,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Point	Latitude	Longitude
1	33°9'42,158"N	10°48'00,000"W
2	33°9'42,158"N	10°20'00,000"W
3	32°54'20,000"N	10°20'00,000"W
4	32°54'20,000"N	10°48'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3243-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hiza 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2144-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1233-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1.288,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Point	Latitude	Longitude
1	32°45'47,881"N	11°07'12,000"W
2	32°45'47,881"N	10°39'00,000"W
3	32°30'00,000"N	10°39'00,000"W
4	32°30'00,000"N	11°07'12,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3244-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hiza 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2145-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1233-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1.280,4 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Point	Latitude	Longitude
1	33°10'29,817"N	11°20'00,000"W
2	33°10'29,817"N	10°48'00,000"W
3	32°54'20,000"N	10°48'00,000"W
4	32°54'20,000"N	11°07'12,000"W
5	33°00'00,000"N	11°07'12,000"W
6	33°00'00,000"N	11°20'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3245-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant certains membres du gouvernement d'assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1668-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2146-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1233-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » présentée, le 5 juillet 2016, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avis de la direction des mines et des hydrocarbures, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 20 septembre 2016.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1.283,8 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Point	Latitude	Longitude
1	32°49'28,709"N	11°30'00,000"W
2	32°49'28,709"N	11°07'12,000"W
3	32°30'00,000"N	11°07'12,000"W
4	32°30'00,000"N	11°30'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1437 (9 septembre 2016).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2664-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) portant agrément de la société «AGRI-ASSISTANCE» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «AGRI-ASSISTANCE» dont le siège social sis bloc 2, n°12, lotissement Agdal I, Aït Melloul, Inzegane, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Cet agrément peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « AGRI-ASSISTANCE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1437 (26 septembre 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2669-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) portant agrément de la société « ROSPALM » pour commercialiser des plants certifiés de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ROSPALM » dont le siège social sis 16 résidence Saâdane A, angle avenue Mohamed V et avenue du Caire, Témara, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Cet agrément peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2099-03 et 3548-13, doit être faite par la société « ROSPALM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau ;

- la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1437 (26 septembre 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2865-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) portant agrément de la société « MAISADOUR MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «MAISADOUR MAROC» dont le siège social sis Km 31, voie Express Agadir Taroudant, El Koudia Al Bida, Taroudant, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Cet agrément peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « MAISADOUR MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hijra 1437 (26 septembre 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2866-16 du 24 hijra 1437 (26 septembre 2016) portant agrément de la société « SOGECOPA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, de fraisier, d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabia II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOGECOPA » dont le siège social sis 3, rue Assafi, Rabat, est agréée pour commercialiser du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, de fraisier, d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Cet agrément peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 1477-83, 2099-03, 2110-05, 622-11 et 2157-11, doit être faite par la société « SOGECOPA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- mensuelle pour les achats et les ventes en semences pour le maïs, les légumineuses alimentaires, les légumineuses fourragères, les oléagineuses, les betteraves industrielles et fourragères et les semences standard de légumes ;
- mensuelle pour les achats et les ventes en plants pour le fraisier ;
- semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks en plants pour la pomme de terre ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en plants pour les rosacées à pépins ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1437 (26 septembre 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2867-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) portant agrément de la société « BASTANA-TEC » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BASTANA-TEC » dont le siège social sis 47 bis, appartement 11, Ismaïlia I, rue de la gare, ville nouvelle, 50000, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Cet agrément peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05 et 2157-11, doit être faite par la société « BASTANA-TEC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hijra 1437 (26 septembre 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2868-16 du 24 hijra 1437 (26 septembre 2016) portant agrément de la société « SARILOP » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SARILOP » dont le siège social sis Km 10, route de Rabat, cercle Sidi Slimane Moulkifane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Cet agrément peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13, doit être faite par la société « SARILOP » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau ;
- la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1437 (26 septembre 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3296-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 octobre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Roumanie :

« »

« – Titlul doctor-medic in demeniul sanatate « specializarea medicina, délivré par Facultatea de « medicina, Universitatii de medicina si farmacie « Iuliu « hatieganu » din cluj-Napoca – Roumanie – le 30 mars « 2015, assorti d'un stage d'une année et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat – le 12 octobre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1438 (8 novembre 2016).

JAMILA EL MOSSALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3305-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 octobre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « – Ukraine :

«
 « – Qualification de médecin, docteur en médecine, en

« spécialité : médecine générale, délivrée par l'Université
 « d'Etat de médecine de Zaporojie – Ukraine – le
 « 21 juin 2013, assortie d'un stage de deux années :
 « du 11 novembre 2014 au 13 novembre 2015 au C.H.U
 « Rabat-Salé et du 16 février 2015 au 4 janvier 2016 à la
 « Province de Kénitra et d'une attestation d'évaluation
 « des connaissances et des compétences délivrée par la
 « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat – le
 « 12 octobre 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1438 (8 novembre 2016).

JAMILA EL MOSSALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3306-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 octobre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « – Fédération de Russie :

«
 « – Qualification en médecine générale, docteur en

« médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine
 « de Riazan - Fédération de Russie – le 24 juin 2013,
 « assortie d'un stage de deux années : du 11 novembre 2013
 « au 5 novembre 2014 au C.H.U Rabat-Salé et du
 « 19 octobre 2015 au 18 février 2016 à la Province de Rabat,
 « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et
 « des compétences délivrée par la Faculté de médecine
 « et de pharmacie de Rabat – le 12 octobre 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1438 (8 novembre 2016).

JAMILA EL MOSSALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3307-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 octobre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Sénégal :

«
« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie,

« délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh - Anta-Diop de Dakar – « Sénégal – le 30 décembre 2015, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca – le 5 octobre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1438 (8 novembre 2016).

JAMILA EL MOSSALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3308-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 octobre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Ukraine :

«
« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en

« spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie – Ukraine – le « 21 juin 2013, assorti d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « provincial Sekkat de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca – le « 6 septembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1438 (8 novembre 2016).

JAMILA EL MOSSALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3309-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 octobre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Qualified as physician, doctor of medicine in speciality
« general medicine, délivré par Danylo Halytsky Lviv
« national medical University – Ukraine – le 21 juin 2013,
« assorti d'un stage de deux années : une année au
« sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier
« régional Mohamed V de Meknès, validé par la Faculté
« de médecine et de pharmacie de Casablanca – le
« 6 septembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1438 (8 novembre 2016).

JAMILA EL MOSSALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3310-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 octobre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie – Ukraine – le 24 juin « 2011, assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « provincial Hassan II de Khouribga, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca – « le 12 octobre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1438 (8 novembre 2016).

JAMILA EL MOSSALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3311-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 octobre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina, « délivré par Facultad de medicina y enfermeria, « Universidad de Cordoba – Espagne – le 22 juillet 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1438 (8 novembre 2016).

JAMILA EL MOSSALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3349-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 octobre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité urologie, « délivré par l'Académie d'enseignement médical post- « universitaire de Kharkiv - Ukraine - le 15 juillet 2013, « assorti d'un stage de deux années : du 11 août 2014 « au 11 août 2015 au sein du Centre hospitalier Hassan II « de Fès et du 24 août 2015 au 29 août 2016 au CHR Al « Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Fès - le 16 septembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1438 (8 novembre 2016).

JAMILA EL MOSSALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3350-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 octobre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences » expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université nationale de médecine de Kharkiv – Ukraine – le 30 juin 2008, assortie d'un stage de deux années : du 11 août 2014 au 11 août 2015 au sein du Centre hospitalier Hassan II de Fès et du 24 août 2015 au 29 août 2016 au CHR Al Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès – le 16 septembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1438 (8 novembre 2016).

JAMILA EL MOSSALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3351-16 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 octobre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh - Anta - Diop de Dakar - Sénégal - le 14 avril 2015, assorti d'un stage d'une année, du 13 juillet 2015 au 13 juillet 2016 effectué au sein de l'hôpital militaire d'instruction Mohammed V de Rabat et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 26 juillet 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1438 (8 novembre 2016).

JAMILA EL MOSSALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3033-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 22 juin 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole « nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis, « Université de Carthage - Tunisie - le 24 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016).

JAMILA EL MOSSALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6531 du 3 rabii II 1438 (2 janvier 2017).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES DU
20.09.2016**

I. Octroi d'agréments de transitaire en douane aux candidats ayant réussi au test d'aptitude professionnelle du 02.06.2016 :

1 - Agréments de Personnes Physiques :

Nom du Candidat	Prénom du Candidat	N° Agrément	CNI
JADARI	KAMAL REMI	1592	BE804782
ZAQUIT	JAMILA	1593	BH75637

2- Agrément de Personne Morale :

Raison Sociale	Nom et Prénom du Candidat	N° Agrément	CNI
PRO SERVICE TRANS	MOURID CHAKIR	1594	BK197197

3- Agrément de Personne Habile :

Raison Sociale	Nom et Prénom du Candidat	N° Agrément	CNI
UBS TRANSIT	BRAHIMI ABDELAZIZ	1441	F255241

II. Octroi d'agréments aux sociétés non agréées proposant des personnes habiles déjà agréées en tant que personne physique :

Raison Sociale	Personne Habile	N° Agrément
MEYER ET MEYER MEDIAN	EL AMRANI AHMED (Agrément n°1508)	1595
TRANSPARTNER'S BENKIRANE	BENKIRANE MAJID (Agrément n°997)	1596
ACHARK TRANS	YAHYA OUI AHMED (Agrément n°1562)	1597

III. Octroi d'agrément aux sociétés non agréées proposant des personnes habiles déjà agréées :

Raison Sociale	Personne Habile	N° Agrément
ZIRA TRANSIT	BENMESSAOUD KHALID	1598
FAST SOLUTIONS	AGUERD ALI	1599

IV. Octroi d'un agrément, de personne habile, à une société agréée proposant une personne agréée en tant que personne physique :

Raison Sociale	Personne Habile	N° Agrément
N.F TRANS	BENNANI AHMED	1516

V. Octroi d'un agrément, de personne habile, à une société agréée proposant une personne déjà agréée :

Raison Sociale	Personne Habile	N° Agrément
TRANSIT LOGISTIQUE LAKSSIR	LAKSSIR LARBI	1329

VI. Radiations d'agrément consécutifs aux octrois d'agrément visés aux II, III, IV et V**1. Radiation d'agrément de personnes physiques :**

Nom et Prénom	N° Agrément
EL AMRANI AHMED	1508
BENKIRANE MAJID	997
YAHYAOUY AHMED	1562
BENNANI AHMED	761

2. Radiation d'agrément de personnes habiles :

Raison Sociale	Nom et prénom	N° Agrément
N.F TRANS	BENMESSAOUD KHALID	1516
CARGO TRANSIT SHIPPING	AGUERD ALI	1498
KAY LOGISTICS	LAKSSIR LARBI	1500

VII- Cas disciplinaires :

Raison Sociale ou Nom et Prénom	Personne Habile ou Personne Physique	Agrément	Sanction
REDA TRANSIT	LIHEMDI MOHAMED EL ARBI	1428	Retrait provisoire de L'Agrément de transit pour une durée de quatre mois à partir de la date de la suspension provisoire et paiement d'une amende de 30 000 dh.
HARMONIE TRANS	LAHLITI AHMED	0410	Retrait définitif de L'Agrément de la Personne Habile et de l'Agrément de la Société de Transit.
NOUTRANS	NOUH MOHAMED	987	Retrait provisoire de L'Agrément de transit pour une durée de trois mois et paiement d'une amende de 30 000 dh.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)